



Dolbeau-Mistassini, le 24 mars 2023

**AUX PRODUCTEURS DE BLEUETS ET  
AUX CUEILLEURS EN FORÊT VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT  
DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

**AVIS DE CONVOCATON**

Madame,  
Monsieur,

Vous êtes convoqués à l'assemblée générale annuelle des producteurs de bleuets visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean, qui aura lieu :

**LE VENDREDI 14 AVRIL 2023  
HÔTEL DU JARDIN, SALLE DU JARDIN  
1400, BOULEVARD DU JARDIN  
ST-FÉLICIEN, QC  
À 8 H 30**

**ACCUEIL ET INSCRIPTION DÈS 7 H 30**

Nous vous rappelons que conformément à l'article 80 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, au cours de l'assemblée, les producteurs visés peuvent débattre de toute question concernant le Plan et des conditions de mise en marché du produit visé portée à l'ordre du jour de cette assemblée. Toutefois, ils ne peuvent prendre de règlement que sur des matières prévues à l'ordre du jour.

Des propositions de résolutions peuvent être déposées à nos bureaux, au plus tard, le 13 avril 2023 avant 15 h 00, ou encore sur place, le jour même de l'assemblée avant 8 h 30.

Lors de cette assemblée, les producteurs visés par le Plan conjoint seront appelés à voter sur des modifications au *Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean* et au *Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets*. La majorité des producteurs votants est requise pour leur adoption.

...2

**Les modifications proposées** ont pour objet : 1) -pour l'année 2023, de diminuer la contribution générale de 0,0025 \$, en la faisant passer de 0,01 \$ à 0,0075 \$ la livre de bleuets; 2) -pour la récolte 2023, de diminuer la contribution spéciale pour la recherche et le développement de 0,0025 \$, en la faisant passer de 0,005 \$ à 0,0025 \$ la livre de bleuets. **Vous trouverez en annexe A un tableau présentant les deux règlements tels que présentement en vigueur et les modifications suggérées à ceux-ci et, à l'annexe B, les règlements modificatifs proposés pour adoption.**

De plus, à l'occasion de cette assemblée, vous aurez à nommer un producteur en bleuetière aménagée en forêt publique pour siéger au Comité forêt publique (*référence : article 14 du Plan conjoint*). Vous aurez également à nommer deux producteurs certifiés biologiques pour siéger au Comité de production bleuets biologiques (*référence : article 16 du Plan conjoint*).

Tous les producteurs (et les cueilleurs) ont droit de vote à cette assemblée conformément au *Règlement général du SPBQ (RMAAQ, Décision 12324 du 23 janvier 2023)* et au *Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28, r. 1)*, lesquels prévoient que :

- le producteur individuel (et le cueilleur) a droit à un vote qu'il exprime personnellement;
- les producteurs indivisaires ont droit à deux votes qu'ils expriment par deux d'entre eux;
- le producteur regroupé (personne morale, société et coopérative) a droit à deux votes qu'il doit exprimer par deux mandataires différents, chacun muni d'une procuration. Dans le cas d'une société, les mandataires doivent être associés de cette société;
- le producteur constitué en personne morale avec un seul actionnaire a droit à un vote qu'il exprime par un mandataire muni d'une procuration.

D'ailleurs, un modèle de procuration à cet effet vous est fourni en pièce jointe.

Enfin, nous vous invitons à consulter l'ordre du jour de cette assemblée en pièce jointe. Prenez bonne note que le dîner vous est offert gratuitement sur place.

Recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Nicolas Pedneault,  
Président

p. j. Procuration  
Ordre du jour  
Annexe A - Tableau comparatif  
Annexe B - Règlement modifiant le *Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean*  
Annexe B - Règlement modifiant le *Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets*

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE  
DES PRODUCTEURS DE BLEUETS ET DES CUEILLEURS EN FORÊT  
VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS  
DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN**

**HÔTEL DU JARDIN, SALLE DU JARDIN  
1400, BOULEVARD DU JARDIN, ST-FÉLICIEN, QC  
LE VENDREDI 14 AVRIL 2023  
À 8 H 30**

---

**ORDRE DU JOUR**

- 1.- Mot de bienvenue et présentation des officiers**
- 2.- Avis de convocation, lecture et adoption**
- 3.- Procédures des assemblées délibérantes**
- 4.- Ordre du jour, lecture et adoption**
- 5.- Procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle du Plan conjoint du 23 avril 2022, lecture et adoption**
  - 5.1 Suivi du procès-verbal**
- 6.- États financiers 2022, présentation, questions et adoption**
- 7.- Nomination de l'auditeur indépendant**
- 8.- Rapports annuels des activités du Syndicat (président et directeur général), présentation et adoption**
- 9.- Rapport annuel des activités de l'Association des cueilleurs de bleuets hors bleuetière (ACBHB), présentation et adoption**
- 10.- Rapports annuels des activités des divers comités du plan conjoint, présentation et adoption**
  - 10.1 Comité de recherche et développement**
  - 10.2 Comité forêt publique**
  - 10.3 Comité de production bleuets biologiques**
  - 10.4 Comité mise en marché**
- 11.- Période de questions sur la présentation des rapports**

- 12.- Nomination, par l'ensemble des producteurs, d'un producteur en bleuetière aménagée en forêt publique pour faire partie du Comité forêt publique**
- 13.- Nomination, par l'ensemble des producteurs, de deux producteurs certifiés biologiques pour faire partie du Comité de production bleuets biologiques**
- 14.- Modifications réglementaires**
  - 14.1 Adoption d'un Règlement modifiant le *Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean***
    - Pour l'année 2023, diminuer la contribution générale de 0,0025 \$ (article 1).
  - 14.2 Adoption d'un Règlement modifiant le *Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets***
    - Pour l'année 2023, diminuer la contribution spéciale de 0,0025 \$ (article 2).
- 15.- Étude des propositions de résolutions reçues, le cas échéant**
- 16.- Questions diverses**
- 17.- Levée de l'assemblée du Plan conjoint**

## ANNEXE A

### Modification proposée au *Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATION ENVISAGÉE
Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 122)	
<p>1. Chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 27) doit payer une contribution de 0,01 \$ la livre de bleuets qu'il cueille ou récolte et met en marché.</p> <p>Cette contribution est réduite à 0,005 \$ la livre pour l'année 2018.</p>	<p>1. Chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 27) doit payer une contribution de 0,01 \$ la livre de bleuets qu'il cueille ou récolte et met en marché.</p> <p><b>Cette contribution est réduite à 0,0075 \$ la livre pour l'année 2023.</b></p>
<p>2. Chaque producteur doit remettre la contribution indiquée à l'article 1 au siège du Syndicat, par chèque libellé à son ordre, dans les 5 jours suivant la fin de la cueillette ou de la récolte de bleuets et au plus tard le 1er octobre de chaque année. Toute contribution impayée porte intérêt au taux de 1,0% par mois, soit 12% par année, à partir de cette date.</p>	<p>2. Aucun changement.</p>
<p>3. Malgré l'article 2, le Syndicat peut convenir avec toute personne qui achète ou reçoit des bleuets d'un producteur, des modalités de perception et de remise de la contribution indiquée à l'article 1; elle est alors perçue conformément aux modalités prévues à cette convention, dès son entrée en vigueur.</p>	<p>3. Aucun changement.</p>
<p>4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.</p>	<p>4. Aucun changement.</p>

**Modification proposée au Règlement sur le fonds de recherche  
et de développement des producteurs de bleuets**

RÈGLEMENT ACTUEL	MODIFICATION ENVISAGÉE
Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)	
<p>1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions suivantes signifient ou désignent :</p> <p>a) « Plan » : le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 27);</p> <p>b) « producteur » : un producteur au sens de l'article 4 du Plan;</p> <p>c) « produit visé » : le produit visé au sens de l'article 3 du Plan.</p>	<p>1. Aucun changement.</p>
<p>2. Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec, à titre de mandataire des producteurs, fixe, impose et perçoit de tout producteur une contribution spéciale de 0,005 \$ la livre du produit visé mis en marché.</p>	<p>2. Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec, à titre de mandataire des producteurs, fixe, impose et perçoit de tout producteur une contribution spéciale de 0,005 \$ la livre du produit visé mis en marché.</p> <p><b>Cette contribution est réduite à 0,0025 \$ de cent) la livre pour l'année 2023.</b></p>
<p>3. Le Syndicat, à titre de mandataire des producteurs et pour leur compte, doit utiliser la contribution indiquée à l'article 2 uniquement pour payer le coût de la recherche pour améliorer les travaux d'aménagement, les travaux culturaux, la productivité des exploitations, le développement de la production, la protection contre la mouche du bleuet, l'innovation technologique, la mise en marché, la recherche et le développement de nouveaux marchés et de nouveaux produits, la recherche sur les qualités nutritionnelles et biologiques du bleuet, et pour favoriser l'augmentation de la consommation du produit visé.</p>	<p>3. Aucun changement.</p>

<p>4. Chaque producteur doit remettre la contribution indiquée à l'article 2 au siège du Syndicat, par chèque libellé à son ordre, dans les 5 jours suivant la fin de la cueillette ou de la récolte de bleuets et au plus tard le 1er octobre de chaque année. Toute contribution impayée porte intérêt au taux de 1% par mois, soit 12% par année à partir de cette date.</p>	<p>4. Aucun changement.</p>
<p>5. Les contributions prélevées en vertu du présent règlement sont versées dans un fonds spécialement établi à cette fin, et les intérêts provenant de son administration en font partie. Le Syndicat doit établir et tenir une comptabilité distincte pour cette contribution spéciale.</p>	<p>5. Aucun changement.</p>
<p>6. Le Syndicat doit rendre compte de l'administration et de l'utilisation du fonds à l'assemblée générale annuelle des producteurs.</p>	<p>6. Aucun changement.</p>
<p>7. Malgré l'article 4, le Syndicat peut convenir avec toute personne qui achète ou reçoit des bleuets d'un producteur, des modalités de perception et de remise de la contribution indiquée à l'article 2; elle est alors perçue et payée conformément aux modalités prévues à cette convention, dès son entrée en vigueur.</p>	<p>7. Aucun changement.</p>
<p>8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.</p>	<p>8. Aucun changement.</p>





## **ANNEXE B**

### **RÈGLEMENTS MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, art. 122 et 123)

1. Le *Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean* est modifié, à l'article 1, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :  
« Cette contribution est réduite à 0,0075 \$ la livre pour l'année 2023. ».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

### **RÈGLEMENTS MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE FONDS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, art. 123)

1. Le Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets est modifié par l'addition, après le premier alinéa de l'article 2, du suivant :  
« Cette contribution est réduite à 0,0025 \$ la livre pour l'année 2023. ».
- 2.-Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.